

## Annexe : Lois interdisant le comportement homosexuel et l'expression du genre, ou utilisées pour les punir, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord

### Algérie

L'article 338 du Code pénal punit toute personne coupable d'un acte homosexuel d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans d'emprisonnement et d'une amende pouvant aller jusqu'à 2 000 dinars algériens (18 dollars US).<sup>226</sup>

En vertu de l'article 333, un « *outrage public à la pudeur* » est passible d'une peine de deux mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 500 à 2 000 dinars algériens (4 à 18 dollars US). Toutefois, lorsqu'un tel acte consiste en « *un acte contre nature avec individu du même sexe* », la peine passe à six mois à trois ans de prison et l'amende à 1 000 à 10 000 dinars algériens (9 à 90 dollars US).<sup>227</sup>

### Arabie saoudite

L'Arabie saoudite n'a pas de code pénal codifié et par conséquent, aucune loi écrite sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. Néanmoins, les juges font usage des principes de la loi islamique non codifiée pour sanctionner les personnes soupçonnées d'avoir commis des actes homosexuels ou autres actes « *immoraux* ».

Si ces activités se produisent en ligne, juges et procureurs utilisent des dispositions vagues de la loi sur la cybercriminalité criminalisant l'activité en ligne qui empêche sur «

---

<sup>226</sup> L'article 338 dispose aussi que si l'un des auteurs est un mineur de dix-huit ans, la peine à l'égard de la personne majeure peut être élevée jusqu'à trois ans d'emprisonnement et 10 000 dinars algériens d'amende. Aucune loi ne punit les relations sexuelles entre partenaires de sexe opposé si l'un d'eux est un mineur de moins de 18 ans. Code pénal (promulgué par l'Ordonnance n° 66-156 du 18 Safar 1386 correspondant au 8 juin 1966), [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=200279](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=200279).

<sup>227</sup> L'article 333 bis interdit aussi la distribution d'objets « *contraires à la décence* », notamment les écrits, dessins et photographies. Human Rights Watch n'a pas été informé de situations où une personne aurait été accusée de distribuer des objets qui ont trait à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre en vertu de cet article.

*l'ordre public, les valeurs religieuses, la moralité publique et la vie privée* ». En 2015, une cour d'appel a confirmé une peine de trois ans de prison et de 100 000 riyals saoudiens (26 667 dollars US) contre un Saoudien qui avait avoir utilisé les réseaux sociaux « *pour pratiquer l'homosexualité* ». La décision s'appuyait en partie sur la loi sur la cybercriminalité.<sup>228</sup>

## Bahreïn

Le comportement homosexuel entre adultes de plus de 21 ans n'a pas été pénalisé depuis l'abrogation en 1976 du Code pénal imposé en 1955 par les Britanniques. L'**article 347** punit d'une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée « *toute personne qui commet une agression contre une personne âgée de plus de quatorze ans, mais de moins de vingt et un ans, avec son consentement* », qui est une référence probable au comportement homosexuel.<sup>229</sup>

Comme rappelé au Chapitre I (ci-dessus), les actes prétendument homosexuels ou non conformes, tels qu'organiser une « fête gay » ou se travestir, ont été poursuivis en vertu de dispositions pénales vagues et indéfinies qui punissent « l'outrage aux bonnes mœurs » et « l'immoralité ». La plupart des informations des médias relatives à de tels cas ne citent pas les dispositions précises du Code pénal ayant occasionné les poursuites contre ces personnes, et Human Rights Watch n'a pas été en mesure d'accéder aux documents légaux relatifs à ces affaires, mais les accusations peuvent inclure :

- l'**article 324**, qui punit quiconque « *incite un homme ou une femme à commettre des actes d'immoralité ou de prostitution* » (le Code pénal ne renvoie pas à des peines précises) ;

---

<sup>228</sup> « Une Cour d'appel dans l'est du pays confirme une décision de trois ans de prison pour un homme homosexuel et une amende de 100 000 riyals » *Sabq Online Newspaper*, 16 février 2015, <https://sabq.org/KEygde> (consulté le 26 novembre 2017).

<sup>229</sup> Code pénal du Bahreïn, 1976, [https://www.unodc.org/res/cld/document/bhr/1976/bahrain\\_penal\\_code\\_html/Bahrain\\_Penal\\_Code\\_1976.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/bhr/1976/bahrain_penal_code_html/Bahrain_Penal_Code_1976.pdf) (consulté le 7 février 2018). A titre de comparaison, la relation sexuelle avec une femme de moins de 21 ans est punie comme suit : « *Toute personne ayant eu des rapports sexuels avec une femme de plus de quatorze ans et n'ayant pas atteint l'âge de seize ans, avec son consentement, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de vingt ans. Toute personne qui a des rapports sexuels avec une femme de plus de seize ans et n'ayant pas atteint l'âge de vingt et un ans, avec son consentement, sera punie d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de 10 ans* ».

- l'**article 328**, selon lequel toute personne qui installe ou gère des lieux à des fins d'« *immoralité ou de prostitution* » encourt une peine pouvant aller jusqu'à cinq ans d'emprisonnement ;
- l'**article 350**, qui interdit tout « acte indécent » commis en public et prévoit une peine d'emprisonnement d'une durée maximale d'un an ou une amende n'excédant pas 100 dinars bahreïni (266 dollars US).<sup>230</sup>

## Égypte

Selon l'**article 9** de la **Loi 10/1961 de lutte contre la prostitution** quiconque « *se livre habituellement à la débauche ou à la prostitution* », ou offre, possède ou gère des établissements dans le cadre de ces activités, encourt une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison et une amende pouvant aller jusqu'à 300 livres égyptiennes (17 dollars US). L'**article 14** de la même loi punit « *l'incitation à la débauche* ». <sup>231</sup> Depuis la fin des années 1990, les autorités chargées de l'application des lois et les tribunaux ont généralement élargi l'interprétation de ce terme pour l'appliquer aux relations homosexuelles consensuelles entre hommes. <sup>232</sup>

Plusieurs dispositions du Code pénal sont aussi couramment utilisées pour criminaliser les faits et gestes des personnes LGBT et leurs partisans, notamment :

- l'**article 178**, qui condamne quiconque commercialise ou distribue des objets, y compris des photographies, qui violent la « *morale publique* » à une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et une amende pouvant atteindre 10 000 livres égyptiennes (566 dollars US). <sup>233</sup>

---

<sup>230</sup> Code pénal du Bahreïn, 1976, [https://www.unodc.org/res/cld/document/bhr/1976/bahrain\\_penal\\_code\\_html/Bahrain\\_Penal\\_Code\\_1976.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/bhr/1976/bahrain_penal_code_html/Bahrain_Penal_Code_1976.pdf) (consulté le 9 novembre 2017).

<sup>231</sup> Loi 10/1961 de lutte contre la prostitution, <http://www.refworld.org/docid/5492d8784.html> (en anglais, consultée le 25 janvier 2018).

<sup>232</sup> Human Rights Watch, *In a Time of Torture*, 2004.

<sup>233</sup> Idem, p. 137. Une traduction anglaise du Code pénal est disponible à l'adresse suivante : [https://www.unodc.org/res/cld/document/criminal\\_code\\_of\\_egypt\\_english\\_html/Egypt\\_Criminal\\_Code\\_English.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/criminal_code_of_egypt_english_html/Egypt_Criminal_Code_English.pdf), p. 76 (consulté le 13 février 2018).

- **l'article 269 bis**, qui condamne toute personne qui incite les passants à faire des « *signes ou propos qui sont un outrage aux bonnes mœurs* » à une peine d'au moins trois mois de prison et à des peines plus sévères pour les récidivistes.<sup>234</sup>
- **L'article 278**, qui condamne celui qui commet publiquement « *un acte scandaleusement honteux* » à une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison ou une amende n'excédant pas 300 livres égyptiennes (17 dollars EU).<sup>235</sup>

## Émirats arabes unis

L'**article 356** du Code pénal fédéral criminalise tous les actes sexuels en dehors du mariage hétérosexuel et les punit d'au moins un an de prison.<sup>236</sup>

L'**article 359** punit « *tout homme qui se déguise en habits de femme et pénètre dans un lieu réservé aux femmes* » d'un an d'emprisonnement, d'une amende pouvant atteindre 10 000 dirhams (2 723 dollars US), ou les deux. En pratique, cet article est utilisé contre les femmes transgenres dans des espaces qui ne sont pas « *réservés aux femmes* ».

Par ailleurs, l'article 368 punit « *quiconque pratique habituellement la débauche* » d'une peine d'emprisonnement non précisée. Human Rights Watch ignore si cet article a été utilisé pour punir la conduite homosexuelle consensuelle.

Alors que le Code pénal fédéral des EAU ne criminalise pas expressément les rapports homosexuels, l'**article 80** du Code pénal d'**Abu Dhabi** punit les actes sexuels « *contre nature* » et prévoit des peines qui peuvent aller jusqu'à 14 ans de prison.<sup>237</sup> De même, en vertu de l'**article 177** du Code pénal de l'Émirat de **Dubaï**, la sodomie consensuelle est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement.<sup>238</sup>

<sup>234</sup> Idem, p. 139.

<sup>235</sup> Idem p. 140.

<sup>236</sup> Gouvernement de Dubai, Lois des EAU, [http://www.dxbpp.gov.ae/Law\\_Page.aspx?Law\\_ID=479&Grand\\_ID=2](http://www.dxbpp.gov.ae/Law_Page.aspx?Law_ID=479&Grand_ID=2) ; (en arabe), <http://mublegal.com/wp-content/uploads/2014/07/Federal-law-penal-code.pdf>. Une version anglaise du Code pénal fédéral, publié par le département de la Justice d'Abu Dhabi, est disponible à l'adresse : <https://www.adjd.gov.ae/sites/Authoring/AR/ELibrary%20Books/E-Library/PDFs/Penal%20Code.pdf> (consulté le 12 février 2018).

<sup>237</sup> Code pénal d'Abu Dhabi, <https://www.adjd.gov.ae/sites/Authoring/AR/ELibrary%20Books/E-Library/LocalPublications/Local.AbuDhabi.Penal.Code/HTML5/index.html> (consulté le 28 novembre 2017).

<sup>238</sup> Code pénal de Dubaï, <http://qistas.com/legislations/uae/view/3979792> (consulté le 12 décembre 2017).

## Irak

Les relations homosexuelles consensuelles entre adultes ne sont pas pénalisées en Irak.

Le **paragraphe 401** du Code pénal irakien dispose que toute personne qui commet un « *acte impudique* » en public peut être mise en prison pour une période maximale de six mois, une disposition vague qui pourrait être utilisée pour cibler les minorités sexuelles et de genre, bien que de tels cas n'aient pas été documentés.<sup>239</sup>

Par ailleurs, il existe d'autres dispositions qui limitent les libertés d'expression, d'association et d'assemblée relatives à des questions impopulaires, qui peuvent avoir un impact sur les défenseurs des droits humains qui travaillent sur les droits des personnes LGBT. Le **paragraphe 210** interdit la diffusion de toute information ou idée qui « *perturbe l'ordre public* », tandis que les **paragrapes 403** et **404** sanctionnent toute « *publication ou discours obscène ou indécent* ». <sup>240</sup> Dans un seul cas, des procureurs du Gouvernement régional kurde ont utilisé le paragraphe 403 pour condamner un médecin à six mois d'emprisonnement pour avoir publié un article sur les problèmes de santé des hommes qui ont des rapports sexuels avec d'autres hommes. Il a par la suite été gracié.<sup>241</sup>

## Jordanie

Les relations homosexuelles consensuelles entre adultes sont dépénalisées en Jordanie depuis 1951.

Le Code pénal comprend des dispositions vagues de « moralité » qui pourraient être utilisées de manière abusive pour cibler les comportements homosexuels.<sup>242</sup> L'**article 319**

---

<sup>239</sup> Code pénal irakien, n° 111 de 1969, paragraphe 401. Une traduction anglaise du Code pénal est disponible à l'adresse : [http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p\\_lang=en&p\\_isn=57206&p\\_country=IRQ&p\\_count=232&p\\_classification=01.04&p\\_classcount=5](http://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=en&p_isn=57206&p_country=IRQ&p_count=232&p_classification=01.04&p_classcount=5) (consulté le 19 mars 2018).

<sup>240</sup> Idem, paragraphes 403 et 404.

<sup>241</sup> Reporters Sans Frontières, « Kurdish President Pardons Doctor who Was Jailed for Writing about Homosexuality », 8 décembre 2008, <https://rsf.org/en/news/kurdish-president-pardons-doctor-who-was-jailed-writing-about-homosexuality>, consulté le 9 novembre 2017.

<sup>242</sup> Khalid Abdel-Hadi de My.Kali a déclaré à Human Rights Watch qu'il était informé d'incidents occasionnels à l'occasion desquels la police harcelait les personnes LGBT en invoquant ces lois, sans pour autant les inculper. Abdel-Hadi a

punit la vente, l'exposition, la publicité ou la participation à une entreprise qui distribue « *tout imprimé ou écrit obscène, ou toute image obscène, photographie, modèle ou tout autre objet visant à corrompre la morale* » de trois mois d'emprisonnement ou d'une amende n'excédant pas 50 dinars jordaniens (70 dollars US). L'article 320 punit quiconque commet un « *acte indécent* » en public de six mois de prison ou d'une amende de 50 dinars jordaniens au maximum (70 dollars US).<sup>243</sup>

## Koweït

L'article 193 du Code pénal du Koweït punit les relations homosexuelles entre hommes d'une peine pouvant aller jusqu'à sept ans de prison.<sup>244</sup>

En 2007, l'Assemblée nationale du Koweït a voté un amendement à l'article 198 du Code pénal. La loi sur les bonnes mœurs, qui auparavant avait un cadre général, stipule désormais que toute personne « *imitant le sexe opposé de quelque manière que ce soit* » encourt un an d'emprisonnement ou une amende de 1 000 dinars koweïtiens (3322 dollars US), ou les deux.<sup>245</sup>

---

également déclaré que ces lois pouvaient compromettre une couverture médiatique équilibrée des questions LGBT. Courrier électronique de Khalid Abdel-Hadi à Human Rights Watch, 6 décembre 2017 ; Khalid Abdel-Hadi, « Report: Digital Threats and Opportunities for LGBT Activists in Jordan », *Medium*, 9 mars 2017, <https://medium.com/my-kali-magazine/report-digital-threats-and-opportunities-for-lgbt-activists-in-jordan-ef60672dcac1>. Le rapport complet est disponible à l'adresse : <https://drive.google.com/file/d/oB-C8GvtQEpB3UTdHcoZzUzR2MoFTTExFbVNLQkxkQVBDMTco/view> (consulté le 18 décembre 2017).

<sup>243</sup> Code pénal jordanien (n° 16 de 1960), <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/ar/jo/jo064ar.pdf> (en arabe) ; la traduction anglaise de la Commission nationale jordanienne pour la prévention de la traite des être humains est disponible à l'adresse : [http://www.ahtnc.org.jo/sites/default/files/penal\\_code.pdf](http://www.ahtnc.org.jo/sites/default/files/penal_code.pdf) (consulté le 12 février 2018).

<sup>244</sup> Loi N° 16 de 1960 portant promulgation du Code pénal, [http://gulfmigration.eu/database/legal\\_module/Kuwait/National%20Legal%20Framework/Rights%20and%20Obligations/2.1%20Penal%20Law\\_AR.pdf](http://gulfmigration.eu/database/legal_module/Kuwait/National%20Legal%20Framework/Rights%20and%20Obligations/2.1%20Penal%20Law_AR.pdf) (en arabe), article 193.

<sup>245</sup> Idem, article 198 ; Human Rights Watch, *They Hunt Us Down for Fun*, 2012

## Liban

Selon l'article 534 du Code pénal libanais « *tout rapport sexuel contraire à l'ordre naturel* » est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à un an de prison, une disposition souvent utilisée pour poursuivre les personnes soupçonnées d'homosexualité.<sup>246</sup>

Cependant, dans quatre affaires ces 10 dernières années, les tribunaux ont statué que cet article ne pouvait s'appliquer aux rapports sexuels consensuels entre personnes du même sexe.<sup>247</sup> Dans la première affaire, en 2007, un juge a contesté le libellé de la loi elle-même :

L'homme fait partie de la nature et il est l'un [de] ses éléments... personne ne peut dire que ses actes ou comportement, quels qu'ils soient, sont en contradiction avec la nature, même si cet acte est criminel ou offensant, simplement parce que ce sont les règles de la nature. Si la pluie tombe du ciel en été, ou si nous avons du temps chaud en hiver, ou si un arbre donne des fruits inhabituels, tout cela peut être en harmonie avec la nature et fait partie de ses règles.<sup>248</sup>

Bien que les décisions n'aient pas de précédent juridique, l'organisation libanaise Legal Agenda soutient qu'elles contribuent à déconstruire l'article 534 au sein de la magistrature et du public, et qu'elles pourraient éventuellement contribuer à la suppression de l'article.<sup>249</sup>

---

<sup>246</sup> Code pénal libanais de 1943 [https://www.unodc.org/res/cld/document/lebanon-penal-code\\_html/Lebanon\\_Penal\\_Code\\_1943.pdf](https://www.unodc.org/res/cld/document/lebanon-penal-code_html/Lebanon_Penal_Code_1943.pdf).

<sup>247</sup> Les trois premières décisions ont été commentées par Lama Karame, « Lebanese Article 534 Struck Down: Homosexuality No Longer "Contrary to Nature" », Legal Agenda, 11 juillet 2016, <http://legal-agenda.com/en/article.php?id=3149> (consulté le 12 février 2018). Une quatrième décision é été rendue en 2017. Graeme Reid, « Lebanon Edges Closer to Decriminalizing Same-sex Conduct », 2 février 2017, <https://www.hrw.org/news/2017/02/02/lebanon-edges-closer-decriminalizing-same-sex-conduct>.

<sup>248</sup> International Commission of Jurists (ICJ), *Sexual Orientation, Gender Identity, and Justice: A Comparative Law Casebook* (Geneva: ICJ, 2011), p. 43.

<sup>249</sup> Lama Karame, « Lebanese Article 534 Struck Down: Homosexuality No Longer "Contrary to Nature" », Legal Agenda, 11 juillet 2016, <http://legal-agenda.com/en/article.php?id=3149> (consulté le 12 février 2018).

## Libye

Le Code pénal libyen proscrit toute activité sexuelle hors mariage, et criminalise donc les activités homosexuelles. En vertu de l'**article 407 (4)**, « *Si une personne a des rapports sexuels avec une autre personne avec le consentement de cette personne, lui et son partenaire sont passibles d'une peine d'emprisonnement d'une durée maximale de cinq ans* ». L'**article 408 (4)** stipule que quiconque commet un « *acte indécent* » avec une personne avec le consentement de cette personne sera puni avec son partenaire d'une peine d'emprisonnement d'une durée indéterminée.<sup>250</sup>

Le Code pénal libyen contient des dispositions qui peuvent être utilisées pour limiter l'expression publique des personnes LGBT. Selon l'**article 421** quiconque commet des « *actes impudiques* » dans l'espace public encourt une peine pouvant aller jusqu'à un an d'emprisonnement et une amende pouvant aller jusqu'à 50 dinars libyens (37 dollars US). Une peine identique est prévue pour distribution ou vente de « *lettres, images ou autres articles impudiques* ». <sup>251</sup>

## Maroc

L'**article 489** du Code pénal interdit les « *actes impudiques ou contre nature avec un individu de son sexe* ». La peine encourue peut aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement, avec une amende pouvant atteindre 1 000 dirhams (109 dollars US).

Selon l'**article 483** « *l'outrage aux bonnes mœurs* » est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à deux ans de prison et d'une amende pouvant aller jusqu'à 500 dirhams (54 dollars US).<sup>252</sup>

---

<sup>250</sup> Code pénal libyen de 1953. Une version en anglais, publiée par le Centre pour le contrôle démocratique des forces armées (DCAF), peut être consultée à l'adresse : <http://security-legislation.ly/node/33464> (consultée le 13 février 2018).

<sup>251</sup> Idem.

<sup>252</sup> Code pénal (promulgué par Dahir n° 1-59-413 du 26 novembre 1962 (28 jourada II 1382), [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=190447](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=190447) (consulté le 19 février 2018).



## Mauritanie

L'**article 308** du Code pénal mauritanien criminalise le comportement homosexuel pour les deux sexes. Tout « *acte impudique ou contre nature* » entre hommes musulmans adultes est passible de « *peine de mort par lapidation publique* ». Quand ils sont commis entre femmes musulmanes adultes, de tels actes sont passibles de trois mois à deux ans de prison et d'une amende allant de 5 000 à 60 000 ouguiya (142 à 1 702 dollars US).<sup>253</sup>

## Oman

Oman a promulgué un nouveau Code pénal en janvier 2018.<sup>254</sup> Ce nouveau code pénal criminalise pour la première fois l'expression de genre non conforme. L'**article 266** prévoit une peine d'un mois à un an d'emprisonnement ou une amende de 100 à 300 riyals (260 à 780 dollars US), ou les deux, pour tout homme qui « *se présente habillé en femme* ».

Alors que l'ancien Code pénal ne punissait les relations entre personnes du même sexe que si elles entraînaient un « *scandale public* »,<sup>255</sup> l'**article 261** du nouveau Code pénal punit tout rapport sexuel consensuel entre hommes d'une peine de six mois à trois ans de prison. L'**article 262** fait davantage écho aux dispositions de l'ancien code, prévoyant six mois à trois ans de prison pour tout acte sexuel entre personnes de même sexe si un conjoint ou un tuteur dépose une plainte.

Les **articles 253-256** criminalisent la « *débauche* », qui n'est pas définie, tandis que les **articles 265, 267 et 268** interdisent les « *actes honteux* » et la publication ou la transmission de « *mots, images ou programmes contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs* ».

---

<sup>253</sup> Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie, n° 608-609, Ordonnance 83-162 du 09 juillet 1983 portant institution d'un Code Pénal, <http://www.refworld.org/pdfid/491c1ffc2.pdf> (consulté le 18 décembre 2017), articles 308 et 306.

<sup>254</sup> Code pénal d'Oman, 2018, <http://qanoon.om/p/2018/rd2018007/> (consulté le 2 mars 2018).

<sup>255</sup> Décret royal N. 7/74. Les éléments pertinents du Code pénal en anglais sont disponibles à l'adresse : <http://www.fiu.gov.om/files/english/Omani%20Penal%20Code/Royal%20Decree%20No.%207-74-1.pdf>, and <http://www.fiu.gov.om/files/english/Omani%20Penal%20Code/Royal%20Decree%20No.%207-74-4.pdf> (consulté le 9 novembre 2017).

En vertu de l'**article 259** du Code pénal, tous les rapports sexuels hors mariage à Oman sont passibles d'une peine allant de six mois à trois ans de prison.

L'article 33 de l'ancien Code pénal qualifiait de « *crime de déshonneur* » les « *relations homosexuelles et lesbiennes* » et l'article 48 prévoyait l'expulsion d'un étranger « *si son délit était déshonorant* ». <sup>256</sup> Le nouveau Code pénal n'aborde pas la question de l'expulsion des étrangers pour cette infraction. <sup>257</sup>

## Palestine

Gaza et la Cisjordanie ont des codes pénaux différents. À Gaza, l'ordonnance n° 74 de 1936 sur le Code pénal, publiée pendant le Mandat britannique, reste en vigueur. L'**article 152 (2)** du Code pénal criminalise « *la relation charnelle contre nature* », qui est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 10 ans d'emprisonnement. <sup>258</sup>

En Cisjordanie, c'est le Code pénal jordanien de 1951 qui est en vigueur. Il n'interdit pas les actes sexuels entre personnes du même sexe. <sup>259</sup>

## Qatar

Le Code pénal du Qatar de 1971 a criminalisé les « *actes sexuels contre nature* » et prévu une peine pouvant aller jusqu'à 5 ans de prison. <sup>260</sup> Cette disposition a été supprimée quand la loi a été modifiée en 2004. En vertu de l'**article 296** de la nouvelle loi, « *amener, inciter ou séduire un homme en vue de sodomie ou de débauche* » et « *provoquer ou*

---

<sup>256</sup> Idem.

<sup>257</sup> Décret royal N. 7/74. Les éléments les plus importants du Code pénal en anglais sont disponibles à l'adresse : <http://www.fiu.gov.om/files/english/Omani%20Penal%20Code/Royal%20Decree%20No.%207-74-1.pdf>, et <http://www.fiu.gov.om/files/english/Omani%20Penal%20Code/Royal%20Decree%20No.%207-74-4.pdf> (consulté le 9 novembre 2017).

<sup>258</sup> Code pénal (74) 1936 – Gaza, [https://www.nevo.co.il/law\\_html/law21/PG-e-0633.pdf](https://www.nevo.co.il/law_html/law21/PG-e-0633.pdf) (consulté le 9 novembre 2017).

<sup>259</sup> Code pénal jordanien (n° 16 de 1960), <http://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/ar/jo/jo064ar.pdf> (en arabe, consulté le 19 février 2018).

<sup>260</sup> Code pénal du Qatar, promulgué par la Loi N° 14 de 1971, <http://www.almeezan.qa/LawArticles.aspx?LawArticleID=34068&LawId=2505&language=ar> (en arabe, consulté le 19 février 2018).

*séduire un homme ou une femme de quelque façon dans le but de commettre des actions illégales ou immorales* » sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.<sup>261</sup> Il est difficile de savoir si cette loi vise à interdire tous les actes homosexuels entre hommes, et si un des partenaires ou les deux doivent être considérés comme légalement responsables.

En vertu de la charia, qui ne s'applique qu'aux musulmans au Qatar,<sup>262</sup> tout acte sexuel d'une personne mariée hors mariage est passible de la peine de mort, tandis que les actes sexuels commis par des personnes non mariées sont passibles de flagellation.<sup>263</sup> À la connaissance de Human Rights Watch, ces dispositions n'ont jamais été utilisées pour punir les relations homosexuelles consensuelles.

## Soudan

L'**article 148** du Code pénal soudanais punit la « sodomie », définie comme un acte par lequel un homme « *insère son pénis ou son équivalent dans l'anus d'une femme ou d'un homme, ou permet à un autre homme d'insérer son pénis ou son équivalent dans son anus* », de cent coups de fouet et de cinq ans d'emprisonnement. La même peine s'applique pour une deuxième infraction ; la troisième infraction est passible de la peine de mort ou de la réclusion criminelle à perpétuité.<sup>264</sup>

En vertu de l'**article 151**, tout acte « *d'outrage à la pudeur* » ou tout autre « *acte sexuel qui ne relève ni du zina, ni de la sodomie* » est passible de quarante coups de fouet, d'une peine maximale d'un an d'emprisonnement, ou d'une amende non précisée.<sup>265</sup>

La loi soudanaise peut également entraver la liberté d'expression des personnes LGBT, y compris l'expression de genre. L'**article 152** stipule que quiconque « *commet dans un lieu*

---

<sup>261</sup> Loi N° 11 of 2004 portant Promulgation du Code pénal 11 / 2004, <http://portal.www.gov.qa/wps/wcm/connect/8abaea8046be1deaae97ef70b3652ad8/Penal+Code.pdf?MOD=AJPERES&useDefaultText=o&useDefaultDesc=o> (consultée le 19 février 2018).

<sup>262</sup> Voir article 1(1) du Code pénal, op. cit.

<sup>263</sup> « Hadd, » *Oxford Islamic Studies Online*, <http://www.oxfordislamicstudies.com/article/opr/t125/e757> (consulté le 20 février 2018).

<sup>264</sup> Code pénal de 1991, traduction anglaise disponible à l'adresse : [https://www.ecoi.net/en/file/local/1219135/1329\\_1202725629\\_sb106-sud-criminalact1991.pdf](https://www.ecoi.net/en/file/local/1219135/1329_1202725629_sb106-sud-criminalact1991.pdf) (consulté le 13 février 2018).

<sup>265</sup> Idem.

*public un acte contraire à la pudeur ou à la morale publique ou porte une tenue obscène ou contraire à la morale publique ou irrite le sentiment public »* sera puni de 40 coups de fouet, d'une amende, ou les deux. Elle précise qu'un acte est considéré comme contraire à la morale publique « *s'il est considéré comme tel selon la norme de la religion de la personne ou de la coutume du pays où l'acte est commis* ». En vertu de l'article 153, la fabrication, la possession ou la distribution d'« *objets contraires à la morale publique* » sont passibles d'un mois de prison ou de 40 coups de fouet, ainsi que d'une amende, tandis que diriger une « *exposition, un théâtre, un cinéma ou un lieu public* » lorsque de tels objets sont exposés ou présentés est passible d'un maximum de soixante coups de fouet, d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans de prison, ou les deux.<sup>266</sup>

## Syrie

L'article 520 du Code pénal syrien de 1949 interdit les « *rappports sexuels contre nature* ». Ces rapports sont passibles d'une peine pouvant aller jusqu'à trois ans d'emprisonnement. En vertu de l'article 517 du Code les crimes « *d'outrage à la pudeur* » commis en public sont passibles d'une peine pouvant aller de trois mois à trois ans d'emprisonnement.<sup>267</sup>

## Tunisie

En vertu de l'article 230 du Code pénal tunisien, les actes homosexuels tant féminins que masculins sont passibles de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison. Alors que la version en langue française du Code pénal tunisien n'utilise que le terme « *sodomie* », la version arabe officielle fait référence aux relations entre hommes de même sexe (« *liouat* ») et entre femmes de même sexe (« *Mousahaga* »).<sup>268</sup>

---

<sup>266</sup> Idem.

<sup>267</sup> (1949/148 رقم التشريعي الصادر بالمرسوم التشريعي الجنائي) [Le Code pénal syrien – Décret législatif N° 148 de 1949], [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=243237](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=243237).

<sup>268</sup> République Tunisienne, Code Pénal, Décret du 9 juillet 1913 (5 châbane 1331), <http://www.refworld.org/docid/3ae6b5590.html> (consulté le 9 novembre 2017) ; Loi n° 2005-46 du 6 juin 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction, [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=201808](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=201808) (consulté le 13 février 2018). La version arabe du Code pénal code est disponible à l'adresse : [http://www.legislation.tn/affich-code/Code-p%C3%A9nal\\_\\_89](http://www.legislation.tn/affich-code/Code-p%C3%A9nal__89) (consulté le 19 février 2018).

L'article 226 bis punit l'outrage aux bonnes mœurs ou l'immoralité publique de six mois de prison et d'une amende de 1 000 dinars tunisiens (416 dollars US).<sup>269</sup>

## Yémen

Le Code pénal du Yémen interdit les relations homosexuelles. L'article 264 punit le sexe anal de 100 coups de fouet et, éventuellement, d'un an d'emprisonnement si les participants ne sont pas mariés. S'ils sont mariés, le même article impose la mort par lapidation. Selon l'article 268, les relations sexuelles entre femmes sont interdites et passibles de peines pouvant aller jusqu'à trois ans de prison.

En vertu des articles 273 et 274, tout acte « *indiquant un manquement à la pudeur et contraire à l'étiquette* » est passible de peines pouvant aller jusqu'à six mois de prison.<sup>270</sup>

---

<sup>269</sup> Loi n° 2005-46 du 6 juin 2005, portant approbation de la réorganisation de quelques dispositions du code pénal et leur rédaction, [http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file\\_id=201808](http://www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=201808) (consulté le 13 février 2018).

<sup>270</sup> « Republican Decree for Law N° 12 for the Year 1994 Concerning Crimes and Penalties », <http://www.ilo.org/dyn/natlex/docs/ELECTRONIC/83557/92354/F1549605860/YEM83557.pdf>.